



HEBDO

PARTAGE DE LA VALEUR : FAITES-VOUS PARTIE DES EMPLOYEURS TENUS D'ENGAGER UNE NÉGOCIATION AVANT LE 30 JUIN 2024 ?

La loi « Partage de la valeur » du 29 novembre 2023 impose à certaines entreprises d'engager une négociation sur le partage de la valeur, en cas de « bénéfice exceptionnel », d'ici le 30 juin 2024. Après les ponts du mois de mai, il est temps pour les entreprises concernées de s'en préoccuper.

Source : Loi [2023-1107](#) du 29 novembre 2023, art. 8, II

La règle générale

Depuis le 1^{er} décembre 2023, les entreprises **tenues de mettre en place la participation** (schématiquement, celles d'au moins 50 salariés) dotées d'**au moins un délégué syndical** qui engagent une négociation pour **mettre en œuvre un dispositif de participation ou d'intéressement**, doivent aussi faire porter cette négociation sur le **partage de la valeur**, dans l'hypothèse où elles réaliseraient un bénéfice exceptionnel (c. trav. [art. L. 3346-1](#)).

À noter : sous réserve d'éventuelles précisions de l'administration, une petite entreprise, appartenant à une unité économique et sociale de 50 salariés au moins, pourrait être concernée puisque l'assujettissement à la participation s'apprécie au niveau de l'UES (c. trav. [art. L. 3322-2](#)).

Par dérogation, **échappent à cette obligation** les entreprises qui ont mis en place (c. trav. [art. L. 3346-1](#), II) :

- un accord de participation ou d'intéressement comportant une clause spécifique prenant déjà en compte les bénéfices exceptionnels ;
- ou un régime de participation sur une base de calcul conduisant à un résultat plus favorable que la formule légale.

Les employeurs tenus d'engager une négociation avant le 30 juin 2024

De la règle générale voulant que cette nouvelle négociation se déroule à l'occasion de la négociation d'un dispositif de participation ou d'intéressement (voir ci-dessus), il découle qu'une entreprise qui n'engage pas de négociation sur l'intéressement ou la participation n'est en principe pas tenue de négocier sur le partage de la valeur en cas de bénéfice exceptionnel.

Pour ne pas laisser de côté les salariés déjà dotés d'un accord de participation ou d'intéressement, la loi Partage de la valeur a prévu que, par dérogation, **une entreprise répondant aux conditions requises** (assujettissement à titre obligatoire à la participation, présence d'au moins un délégué syndical) qui **appliquait déjà un accord d'intéressement ou de participation à la date du 29 novembre 2023** doit engager une négociation sur la définition du bénéfice exceptionnel et le partage de la valeur qui en découle avant le 30 juin 2024 (loi [2023-1107](#) du 29 novembre 2023, art. 8, II).

Que faut-il négocier ?

Objet de la négociation. - Les discussions sur le partage de la valeur en cas de bénéfice exceptionnel doivent porter sur :

- la définition de ce qu'est une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice (au sens de la participation ; c. trav. [art. L. 3324-1](#), 1°) ;
- et les modalités de partage de la valeur qui en découlent pour les salariés.

Définir le bénéfice net exceptionnel. - La négociation sur la définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice doit prendre en compte des critères comme :

- la taille de l'entreprise, le secteur d'activité ;
- les bénéfices réalisés lors des années précédentes ;
- les événements exceptionnels externes à l'entreprise intervenus avant la réalisation du bénéfice ;
- la survenance d'une ou de plusieurs opérations de rachat d'actions de l'entreprise suivie de leur annulation, si ces opérations n'ont pas été précédées d'attributions gratuites d'actions aux salariés.

Prévoir un partage de la valeur. - Les contreparties possibles à un bénéfice exceptionnel peuvent consister en le versement d'un supplément de participation ou d'intéressement (c. trav. [art. L. 3324-9](#) et [L. 3314-10](#)).

- Il peut également s'agir de l'ouverture d'une nouvelle négociation qui aura pour objet :
- de mettre en place un dispositif d'intéressement s'il n'en existe pas ;
- de verser un supplément d'intéressement ou de participation (si l'accord de base a déjà donné lieu à un versement au titre de l'exercice considéré) ;
- d'abonder un plan d'épargne (PEE, PERCO, PERE-CO, éventuellement interentreprises) ;
- ou de verser une prime de partage de la valeur.

Une obligation de négocier, pas de conclure

Les employeurs concernés doivent négocier de bonne foi sur le partage de la valeur en cas de réalisation d'un bénéfice exceptionnel.

Mais légalement, rien n'oblige ni à trouver un accord, ni à définir unilatéralement des mesures en cas d'échec des négociations.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/partage-de-la-valeur-faites-vous-partie-des-employeurs-tenus-d-engager-une-negociation-avant-le-30-juin-2024>